

[215] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[216] **REJETTE** les conclusions de nature déclaratoire de la demande introductive d'instance Ré-Ré-Ré-Ré-Ré amendée en déclaration d'inopposabilité de règlements municipaux eu égard au *Règlement de contrôle intérimaire pour le secteur Angell* numéro BEAC-053;

[217] **ACCUEILLE** en partie les conclusions de la nature de l'injonction permanente de la demande introductive d'instance Ré-Ré-Ré-Ré-Ré-amendée en déclaration d'inopposabilité de règlements municipaux;

[218] **INTERDIT** à quiconque de circuler ou d'utiliser, à quelque fin que ce soit, et notamment aux fins de loisir, le lot 1 417 044, propriété de Yale, sans son consentement, sauf en cas d'urgence ou aux fins de services publics; lequel lot est localisé à l'extrême ouest de la ville de Beaconsfield et borné :

(i) au sud par l'avenue Elm;

(ii) au nord par le terrain propriété du gouvernement du Québec;

(iii) à l'ouest par des terrains privés adjacents au boulevard Lakeview, ainsi que par un terrain vacant boisé situé au nord de la rue Lakeview et;

(iv) à l'est par un terrain zoné parc, propriété de la Ville de Beaconsfield et par un parc écologique propriété de l'APBA,

et identifié sur la carte jointe en annexe A du présent jugement, laquelle en fait partie intégrante;

[219] **AUTORISE** Yale, ses représentants, officiers ou gardiens de sécurité de notifier les pages 42, 43 et l'Annexe A du présent jugement à toute personne circulant ou utilisant son lot sans son autorisation, sauf en cas d'urgence ou aux fins de services publics, en lui remettant en main propre copie de celles-ci.

[220] **ORDONNE** à l'Association pour la Protection du Bois Angell / Association for the Protection of Angell Woods de retirer toute cartographie, affiche ou document de quelque nature que ce soit portant son logo ou publiée sur son site internet identifiant des sentiers aménagés à l'intérieur du lot de Yale dans les 31 jours du présent jugement.


[221] **ORDONNE** à l'Association pour la Protection du Bois Angell / Association for the Protection of Angell Woods, ses administrateurs et officiers de cesser toute activité visant à promouvoir l'utilisation et l'entretien des sentiers aménagés sur le lot de Yale sans son consentement.

[222] **ORDONNE** à la Ville de Beaconsfield et à l'Association pour la Protection du Bois Angell / Association for the Protection of Angell Woods d'afficher sur leur site

internet les pages 42, 43 et l'Annexe A du présent jugement jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties ou une autorisation d'un tribunal compétent.

[223] **ORDONNE** à l'Association pour la Protection du Bois Angell / Association for the Protection of Angell Woods de publier les pages 42, 43 et l'Annexe A du présent jugement dans son prochain Bulletin anglais et français dédié à ses membres.

[224] Chaque partie assumant ses frais considérant le résultat mitigé du présent jugement.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Alfred Andrew Bélisle, Me Marie-Hélène Toussaint et Me Nikola Todorovic
GODARD BÉLISLE S.E.N.C.
Avocats de la demanderesse

Me Marc-André Lechasseur
BÉLANGER SAUVÉ S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Me François Tremblay
TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE S.E.N.C.
Avocat de la mise en cause (intervenant)

Date d'audience : 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 27 mars 2017



ANNEXE "A"